

**République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes**

**Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mardi 9 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 9 février le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président, après convocation légale de ses membres en date 28 janvier 2021 le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 29
Nombre d'absents : 14
Nombre d'excusés : 5
Ont donné procuration : 7

Délibération n° 06-2021

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Afin de réunir au sein d'un même espace de travail les différents services du SEAA, le Syndicat disposera de locaux mis à sa disposition au Pôle Tertiaire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, 43 rue Cambrésienne.

Ces locaux se détaillent comme suit :

Article 1 : Objet et désignation des locaux :

- Aile Centrale – 2^e étage – 2 espaces de travail à vocation de bureaux pour une surface totale de 33m² disposant d'un accès Internet,
- D'espaces partagés et communs aux usagers du Pôle Tertiaire Intercommunal : salle de pause et de repas,, salles de réunions accessibles après réservations auprès des services de la 3CA, espaces sanitaires.
- Le SEAA s'engage à ne pas modifier la destination de ces bureaux et à n'y exercer que des activités conformes à son objet social.

Article 2 : Durées d'occupation des locaux :

- La durée d'occupation est consentie pour une période de six années à compter du 1^{er} janvier 2021 et pourra faire l'objet de reconductions.

Article 3 : Conditions d'occupation des locaux :

- Le SEAA reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières :

- La participation financière forfaitaire est de 1.800 € / trimestre. Ce versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis à terme échu par la 3CA.

Article 5 : Entretien et réparations :

- L'entretien des locaux est à la charge de la 3CA,
- Les frais de fonctionnement, chauffage, eau, électricité, télécommunications aussi. Seuls les frais d'impressions et de photocopies seront refacturés au SEAA sur la base d'un relevé copie et d'une facture correspondante.

Article 6 : Cession et location :

- Le SEAA ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit ses droits à la présente mise à disposition, de même il ne pourra sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Assurance :

- L'assurance des locaux souscrite par le SEAA couvrira l'ensemble des risques inhérents à l'exercice de son activité et tous risques liés en sa qualité d'occupant des lieux durant la totalité de la période de la convention.

Article 8 : Dénonciation de la convention :

- La présente convention pourra être dénoncée par la 3CA pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, avec un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée au SEAA sans que celui-ci puisse demander à être indemnisé,
- Par le SEAA en cas pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, avec un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée à la 3CA sans que celle-ci puisse demander à être indemnisée,
- Par le 3CA si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les deux parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée au SEAA sans que celui-ci puisse demander à être indemnisé.

Article 9 : Litiges :

- Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de la convention. Si toutefois un différent ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis à la juridiction compétente.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical

AUTORISE le Président à signer la convention telle que prise ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,

Fait en séance, les jour, moi et an susdits

Le Président,

Guislain CAMBIER

Pour extrait conforme

Le.....

Publié le.....

Notifié le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Le Président

Certifié exécutoire